

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 23
en exercice : 23
ayant pris part à la délibération : 21
Date de convocation : 20 septembre 2022
Date d'affichage : 20 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOISSY LE CHATEL DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Président : Monsieur DHORBAIT Guy

Etaient présents : Céline BERTHELIN, Jean-Michel WETZEL, Geneviève CAIN, Pascal ROUVIÈRE, Alain LETOLLE, Séverine BOUGRIOT, Sylvain DELAFOSSE, Francisca TITON-BALANA, Catherine SOARES, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Alain FONTAINE, Geneviève FRANÇOIS, Aurore LAHAYE, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Philippe GASPERINA.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Franck MARÉCHAL représenté par Mme Aurore LAHAYE
M. Jean-Louis GRENIER représenté par M. Dominique SOARES
Mme Annie PENET représentée par M. Guy DHORBAIT
M. Jean-Philippe BARRE représenté par Mme Céline BERTHELIN

Absente excusée : Mme Perrine GAUTHERIN

Absente : Mme Elisabeth VARANDA

Secrétaire de séance : Mme Geneviève FRANÇOIS est désignée comme secrétaire de séance.

2022 – 037 Modification du règlement du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Considérant le règlement du cimetière de la commune,

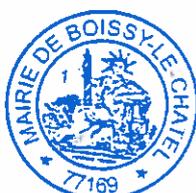
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable aux modifications du règlement du cimetière tel qu'annexé.
- **DIT** que le nouveau règlement sera applicable dès sa transmission au représentant de l'État.

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Boissy Le Chatel, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Guy DHORBAIT



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le



ID : 077-217700426-20220929-DELIB0372022-DE



Règlement du cimetière communal de Boissy-Le- Châtel



Sommaire

Définitions générales <i>Article 1^{er} – Article 4</i>	3
Aménagement général et gestion du cimetière <i>Article 5 – Article 12</i>	5
Conditions générales applicables aux inhumations <i>Article 13 – Article 16</i>	7
Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun <i>Article 17 – Article 22</i>	8
Dispositions générales applicables aux concessions <i>Article 23 – Article 29</i>	10
Caveaux et monuments sur les concessions <i>Article 30 – Article 31</i>	12
Dispositions particulières Applicables aux caveaux et monuments <i>Article 32 – Article 37</i>	14
Obligations particulières aux entrepreneurs et aux personnes réalisant des travaux <i>Article 38 – Article 50</i>	16
Règles applicables aux caveaux provisoires <i>Article 51 – Article 54</i>	18
Règles applicables aux exhumations <i>Article 55 – Article 62</i>	19
Règles applications aux opérations de réunion de corps <i>Article 63 – Article 64</i>	22
Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière <i>Article 65 – Article 72</i>	23
Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière <i>Article 73 – Article 75</i>	25
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière <i>Article 76 – Article 78</i>	26





MAIRIE _____
DE BOISSY-LE-CHÂTEL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE BOISSY-LE-CHÂTEL

Nous, Maire de la commune de Boissy-le-Châtel
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-7 et suivants L. 2223-1 et suivants L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L.2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98,
Les articles L. 2223-35 à L. 2223-37
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6
Vu le Code de la construction art. L. 511-4-1,
Vu l'arrêté du règlement du cimetière en date du 02 juillet 2010,
Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs Des concessions du 20 juin 2022.

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation, et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

Définitions générales

À noter que la commune ne possède ni fossoyeur, ni gardien.



Article 1^{er}- désignation du cimetière :

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, (l'exclusion de tout animal même crématisé)

Article 2-Destination :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
3. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
4. Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
5. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une concession de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci
6. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles le Maire assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à la charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers de la personne décédée.

Article 3-Affectation des terrains :

Le cimetière comprend :

1. Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. Les sépultures, les cases de columbariums, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
3. Un espace de dispersion,
4. Un ossuaire,
5. Un caveau provisoire.

Article 4- Affectation de l'emplacement :

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligation culturelle. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.



Aménagement général et gestion du cimetière

Article 5 :

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 9 heures à 17 heures
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 heures 30 à 20 heures

Pour tous renseignements s'adresser en Mairie, service du cimetière aux horaires d'ouverture.

Le lundi, mardi et jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 16h00.

Le vendredi de 8h45 à 12h30.

Et les samedis des semaines paires de 9h00 à 12h00.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 6 :

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les cris, les chants, (sauf hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
4. D'y jouer, boire, manger et fumer,
5. De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits,



6. D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux,
7. Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
8. De laisser pousser les végétaux sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes seront donc privilégiées.

Article 8 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service aux visiteurs à but commercial ou remise de cartes ou adresse, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 9 :

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10 :

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 11 :

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, scooter...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui rendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.



Article 12 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 13 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumation du maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarié afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L.2223-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

Une seule personne pourra être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau, en pleine terre, en cavurne, en columbarium, ou scellé sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 14 :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant ce délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.



Article 15 :

A l'entrée du convoi, il sera exigé l'original de l'autorisation d'inhumer par un représentant de la commune qui pourra également vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser tous travaux, y compris gravure.

Article 16 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue fût jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 17 :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Article 18 :

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 19 : Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1.50 m à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.



Article 20 : reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée. La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Pendant la période des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Article 21 : reprise de terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en fera usage de son choix.

Article 22 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223-4 du code général des collectivités territoriales « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».



Dispositions générales applicables aux concessions

Article 23 : Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en mairie, aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires ou organismes ou associations de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartient qu'aux communes.

La commune se décharge de toutes responsabilités concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 24 : Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droits direct.

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer de travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le



caveau provisoire.

3. Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public.

Article 26 : Durée des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes suivant l'arrêté du conseil municipal en date du 20 juin 2022 :

- Concessions pour une durée de 15 ans
- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans

Article 27 Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La reprise de concession à perpétuité, ne concerne pas les sépultures mentionnées aux articles 54 et 55. La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 55, 56 et suivants du présent règlement.

Article 28 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée conformément à l'article 26 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des deux ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.



Article 29 : conversion et rétrocession

Conversion : Le concessionnaire, ou ses ayants droits, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporise la période restante au tarif de la première durée.

Rétrocession : En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
2. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession
3. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toute autre situation fera l'objet d'une étude particulière. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
4. Donation : Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et nul d'effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du maire.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 : construction

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes



au respect dû aux morts. Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre. A compter du présent règlement, deux formes de caveaux sont admises :

- Pour un caveau simple
- Pour un caveau double

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture de caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et de 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par le service cimetière.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Au titre du pouvoir de police du maire, en matière de respect des lieux, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il sera interdit de poser un QRcode sur la sépulture.

Article 31 : obligations

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Déposer en mairie une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune,
3. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages la date et l'heure d'intervention,
4. Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32 :

Il pourra y avoir de manière inopinée des contrôles qui seront effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien pour une opération funéraire que de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conformes au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non-alignement des constructions. Une copie de la sanction écrite pourra être adressée à la Préfecture du département. Le maire seul gestionnaire du cimetière, doit être en mesure d'informer les descendants de la nature des travaux effectués, et de la disponibilité éventuelle de places notamment dans un caveau.

Article 33 :

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et les injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 34 :

Les creusements d'ouvrage et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 35 :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après



une période de 3 à 6 mois après inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction. Compte tenu de la nature du sol, le maire pourra imposer une dalle ou une fosse case afin d'assurer une meilleure stabilité du monument.

Article 36 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci l'exigera.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Un contrôle sera effectué par un représentant de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 37 :

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées dans ce but, et si besoins être abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Les herbacés seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.



OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX

Article 38 : autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles pour la pose de monuments pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 39 : plan de travaux – indications

Un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards prévues dans les articles ci-dessus, l'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours (exemple) à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications

Article 40 : Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation communale sera en possession de l'entrepreneur. La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.



Article 41 : périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Et notamment aux fêtes de la Toussaint et aux Rameaux (sept jours avant et trois jours après)

Article 42 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et ou en dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 43 : inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 44 : constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 45 : dalles de propreté (semelle)

A compter du présent règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal, peuvent être autorisées. Pour des questions de sécurité, elles doivent être bouchardées ou flammées, et en aucun cas polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 46 : comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.



Article 47 : nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre : un contrôle communal sera effectué.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes etc. ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. ...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 48 : dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

Article 49 : périmètre protégé et legs

L'acceptation d'un legs par le conseil municipal ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la rectification des monuments, dalles et autres signes funéraires. La dépense engagée ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

Article 50 : concessions entretenues aux frais de la ville

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 51 : caveaux provisoires

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Il est destiné à accueillir temporairement, 6 mois maxi les cercueils en attente de sépulture.



Article 52 :

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil en métal, conformément au code général des collectivités territoriales art.2213-26.

Le maire par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans le terrain qui leur serait destiné ou à défaut dans le terrain commun. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 53 :

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 54 :

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, service du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 55 : demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, ou les ayants droit l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après



décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayants droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 56 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT art.2213-46). Les exhumations sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau se fera en fin d'après-midi dans la mesure du possible afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur antibactérien, pour les pleine terre un arrosage avec produits anti bactériens, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 57 : mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtre, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés.



Article 58 : transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans le reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou en aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension approprié, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé il sera placé avec les ossements dans le reliquaire conformément aux matériaux agréés des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 59 : creusement de fosse et d'ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 60 : exhumation et ré inhumation

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne, sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 ».

Il pourra être interdit pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.



Article 61 : exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 62 : ossuaire situé entre les carrés S et D

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 63 :

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 64 :

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années (voir plus selon la nature du sol) après la dernière inhumation de ce corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 65 :

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires ; elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

Article 66 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à l'autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à une crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 67 : columbarium et cavurne

Les cases de columbarium sont attribuées pour quinze, trente ou cinquante ans.

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum d'un mètre carré, l'espace inter tombe sera de 30 à 40 cm

Article 68 :

Les cases de columbarium sont fermées par les plaques de 50*50 cm laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation du maire. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.



Article 69 :

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux conditions dites traditionnelles.

Article 70 :

Un espace de dispersion est prévu pour le dépôt des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

L'opération étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 71 :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc opaque, lui-même scellé, en matériaux durable) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 72 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans, trente ans, ou cinquante ans, dans les deux ans maximums après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et cosignées sur le registre ossuaire.



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 73 :

Le service du cimetière est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs
- De la perception des taxes communales
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la police générale des inhumations et du cimetière
- De la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion du cimetière

Article 74 : fonctions du personnel attaché au cimetière

Un agent communal exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les coopérations funéraires dans les conditions de décence requise. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières, au contrôle en général de toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise au cours de la construction ou de la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 55 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes.
- De s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Article 75 : réclamations

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur.

Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de la mairie : 3, place de la Mairie 77169 BOISSY-LE-CHATEL

Téléphone : 01.64.03.03.17 ou 01.64.03.08.16



DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 76 :

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Article 77 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Ce règlement peut faire l'objet d'avenant ou modification suite à une évolution de la réglementation en vigueur.

Article 78 :

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie. Le directeur général des services, le commissaire de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait Boissy-le-Châtel, le 26 Septembre 2022



Cachet de la Mairie

Cachet de la Préfecture

